

AVANT-PROPOS

LA CONSTITUTION ET LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le mois d'avril 2022 signifie deux anniversaires importants en termes de droit constitutionnel turc : Le premier, c'est le 60^{ème} anniversaire de l'institution de la Cour constitutionnelle ; et le second fait référence à la 5^{ème} année de la configuration constitutionnelle de 2017.

À cet égard, il conviendrait de faire deux bilans récapitulatifs distincts, un pour la Cour constitutionnelle, et l'autre pour la Constitution.

Les Cours constitutionnelles d'Autriche (1945), d'Italie (1947) et d'Allemagne (1949) ont été la source d'inspiration pour la Cour constitutionnelle turque qui a été instituée par la Constitution de 1961 en suivant le modèle européen de justice constitutionnelle.

Comme la Cour constitutionnelle a commencé à exercer ses fonctions à la suite de la promulgation de la loi fondatrice le 25 avril 1962, cette date est célébrée chaque année comme le jour de l'institution de la Cour constitutionnelle.

Le modèle européen a continué à constituer le cadre général même si des amendements constitutionnels ou, comme en 1982, le renouvellement de la Constitution ont affecté la structure et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Le droit de recours individuel, qui a été reconnu lors de la révision constitutionnelle de 2010, a été mis en place en 2012. Par conséquent l'année 2022 pourrait également être l'occasion de faire un bilan récapitulatif du 10^{ème} anniversaire de ce recours.

Cependant, l'amendement constitutionnel de 2017, approuvé par le référendum du 16 avril, occupe une place complètement exceptionnelle par rapport à la tradition du constitutionnalisme en place depuis plusieurs décennies. À cet égard, les bilans récapitulatifs du 60^{ème} anniversaire de l'institution de la Cour constitutionnelle et du 10^{ème} anniversaire de l'introduction de la voie de recours individuel ne peuvent être effectués indépendamment de la configuration constitutionnelle de 2017.

C'est pour cette raison que, dans la mesure où le bilan récapitulatif de la 5^{ème} année pourra être fait avec une approche réaliste en prenant en compte l'état du droit constitutionnel turc actuel ainsi que son avenir, on

parviendra également à dégager des solutions réalistes sur la justice constitutionnelle.

I. LE BILAN RECAPITULATIF QUINQUENNAL DE LA CONFIGURATION CONSTITUTIONNELLE DE 2017

La révision constitutionnelle de 2017, qui a supprimé le Gouvernement et le processus de prise décision politique dans le cadre collégial, ainsi que les règles de responsabilité politique et par conséquent les mécanismes constitutionnels de freins et d'équilibres, a réuni les pouvoirs exécutif et de représentation de l'État entre les mains d'une seule personne.

Cette configuration politioco-normative constitue une première dans l'histoire constitutionnelle et politique de l'Empire ottoman-République de Turquie. Elle manifeste notamment une discontinuité et une rupture profondes dans le processus d'évolution politique et démocratique qui a perduré pendant des siècles¹.

À la lumière de sa mise en œuvre depuis quatre ans, comment évaluer dans sa cinquième année la configuration structurée par le pouvoir d'un seul ? Le bilan récapitulatif de la problématique constitutionnelle en Turquie peut être abordé en six sous-parties :

- Les dynamiques de la révision constitutionnelle,
- La révision dans le contexte et les conditions de l'état d'urgence,
- La période de transition et les lois d'harmonisation,
- Le double ordre constitutionnel et les pratiques de facto,
- Le bouclier d'irresponsabilité qui crée un risque d'état d'urgence permanent et une zone hors droit.
- Les répercussions de la configuration constitutionnelle sur les relations internationales.

1. LES DYNAMIQUES DE LA REVISION

La Constitution de 1982 a été modifiée à plusieurs reprises entre les années 1987 et 2017. La perspective de la révision et ses conséquences peuvent être regroupées en deux catégories :

¹ Voir. Loi n° 6271, publiée au Journal officiel du 11 février 2017 et adoptée par le référendum du 16 avril 2017.

-Les révisions qui visent à renforcer les droits et les libertés dans la poursuite d'une constitution démocratique ont été réalisées entre les années 1987 et 2004.

-Les révisions qui ont abouti à la personnalisation du pouvoir politique ont eu lieu entre les années 2007 et 2017.

À cet égard, la configuration constitutionnelle de 2017 qui s'identifie à la recherche du pouvoir personnel peut également être qualifiée d'aliénation du travail civil et politique. Les motifs de la révision s'articulent autour de la tentative de coup d'État manquée du 15 juillet 2016. Cette tentative de coup d'État armé visant à renverser l'ordre constitutionnel a été empêchée par les réactions massives des citoyens et l'intervention des forces de l'ordre et des Forces armées turques ; il n'en reste pas moins qu'elle a également pavé la voie à la révision constitutionnelle de 2017.

*-La déconstitutionnalisation et le "délit de constitution": "Le pays est dirigé de manière à porter atteinte à la loi et à la Constitution, et c'est un délit qui est commis. Le président de la République exerce de facto les fonctions d'un Président."*² Ces constatations qui sont faites lorsque le processus de déconstitutionnalisation avait atteint son sommet, ont constitué la véritable dynamique de la révision. La déconstitutionnalisation dans le sens où les dirigeants ne respectaient pas les dispositions impératives et violaient les règles prohibitives, s'est particulièrement concrétisée lors des événements de Gezi en 2013³ et a joué un rôle déterminant dans l'accession du Premier ministre Erdogan au poste de la présidence de la République.

-La tentative du coup d'État et l'état d'urgence : Bien que la tentative de coup d'État ait été réprimée et donc ait échoué dans la nuit du 15 juillet, l'état d'urgence a été proclamé le 21 juillet. La déclaration de l'état d'urgence a provoqué des discussions sur la question de savoir si certains fonctionnaires de haut niveau –au lieu d'alerter les responsables

² Président du Parti du mouvement national (MHP) D. Bahçeli, 16 octobre 2016.

³ Voir : Cette Revue le numéro 4-2013: « Anayasa Fetişizmi ve Anayasasızlaştırma İkilemi/ The dilemma constitutional Fetishism and de-constitutionalization/ Dilemme entre fétichisme constitutionnel et 'déconstitutionnalisation' », (Sunuş/Foreword/avant-propos), p.7-16.

politiques- se sont permis de rester comme spectateur face à la tentative de coup d'État⁴.

-Les décrets-lois de l'état d'urgence et les listes des annexes : Les décrets-lois de l'état d'urgence n'étaient pas conformes à la Constitution, en particulier du fait de deux aspects suivants :

-Les tableaux annexés au décret-loi de l'état d'urgence qui comportaient les noms de centaines et de milliers de personnes démiés de leurs fonctions publiques étaient préparés par des fonctionnaires, et non par les membres du Gouvernement qui avaient signé le décret-loi en question⁵.

-Parmi ceux qui ont été limogés, on comptait des milliers de personnes qui n'avaient aucun lien avec la tentative de coup d'État et qui de surcroît se sont battues contre les confréries religieuses ainsi que toutes les structures illicites. Le décret-loi de l'état d'urgence a été donc utilisé à des fins purement politiques et instrumentalisé dans l'objectif inavoué de démettre de la fonction publique les défenseurs des droits de l'homme qui prônaient la société démocratique.

Après avoir avoué le "délict de constitution", la proposition de révision constitutionnelle a été préparée sous l'égide du Parti de justice et de développement (AKP) et du Parti du mouvement national (MHP). Par la

⁴ Parmi les attitudes et les actions qui légitiment la discussion, les quatre faits suivants sont à noter :

-Le sous-secrétaire de l'Organisation nationale du renseignement (MIT), qui s'est rendu à l'État-major général des forces armées turques le 15 juillet à 14 heures pour l'informer de la tentative de coup d'État, n'a pas démenti l'allégation selon laquelle il aurait dîné avec le président des Affaires religieuses et un dissident syrien.

- La nuit du 15 juillet, pourquoi le président de la République Erdoğan a déclaré que « Ce mouvement est une grande bénédiction d'Allah pour nous » ?

-Les purges massives de la fonction publique à partir du matin du 16 juillet ne sont-elles pas le signe que les listes étaient déjà préparées à l'avance ?

-La Commission parlementaire, qui a été créée pour enquêter sur la tentative du coup d'État du 15 juillet, n'a pas convoqué le chef d'État-major général et le sous-secrétaire de l'Organisation nationale du renseignement (MIT) à témoigner: elle a laissé les suites du rapport obscures.

⁵ « Nous ne pouvons pas vérifier les milliers de listes qui nous sont soumises et savoir s'il y a une erreur ou pas » (Le Premier ministre B. Yıldırım, 22 février 2017).

suite, elle a été présentée le 10 décembre à la présidence de la Grande Assemblée nationale de Turquie⁶.

2. LE CONTEXTE ET LES CONDITIONS DE L'ETAT D'URGENCE

La révision et son approbation par le référendum, entamées dans le contexte et les conditions de l'état d'urgence, sans garantir le droit constitutionnel d'accès à l'information et en l'absence d'une opinion publique libre, ont par ailleurs ont été accompagnées d'une série de violations flagrantes de la Constitution.

La violation du secret du vote : La proposition de révision a été préparée de manière non transparente lorsque les pratiques illicites et les plus brutales de l'état d'urgence avaient atteint leur paroxysme. Elle a été votée à la Grande Assemblée nationale sans même respecter le secret du vote et par la suite adoptée sous forme de 18 articles⁷.

La propagande disproportionnée : Les camps du "oui" et du "non" n'ont pas pu participer sur un pied d'égalité à la compétition en termes d'opportunités et de possibilités ; les électeurs n'ont pas pu jouir de leur droit d'accès à l'information et par conséquent, une opinion publique constitutionnelle libre n'a pas pu se former⁸.

Les votes sans tampon officiel : Le Conseil électoral supérieur, en jugeant comme valides les enveloppes et les bulletins de vote du "oui" utilisés lors du référendum du 17 avril et qui ne comportaient pas le tampon officiel, a accentué le débat sur la légitimité de la révision constitutionnelle⁹.

⁶ Le Premier ministre B. Yıldırım a utilisé le titre de président du Parti de justice et de développement (AKP) dans la lettre de dépôt de la proposition à la Grande Assemblée nationale de Turquie.

⁷ 9-21 janvier ; J. O. 11 février 2017.

⁸ Le limogeage de milliers de membres du corps professoral d'une manière à faire un massacre du savoir, visait à entraver le droit constitutionnel à l'information.

⁹ Pour l'opinion selon laquelle les votes exprimés dans des enveloppes sans tampon officiel ou avec le tampon du « oui » ne sont pas valides voir. Sami Selçuk, 16 Nisan 2017 Halkoylmasına İlişkin Bilimsel Görüş, CHP Yayınları, 2017, Ankara.

3. L'OBLIGATION DES LOIS D'HARMONISATION N'A PAS ÉTÉ REMPLIE

L'alliance Parti de justice et de développement (AKP) - Parti du mouvement national (MHP), en transformant le référendum en "plébiscite constitutionnel" avec la rhétorique de "survie de l'État", n'a pas rempli ses obligations de période de transition progressive¹⁰ qui découlaient des dispositions légales. L'article pertinent de la Constitution est le suivant :

“Dans un délai de six mois au plus tard à compter de la date de publication de la présente loi, la Grande Assemblée nationale de Turquie effectue dans le Règlement intérieur de l'Assemblée et les autres dispositions légales, les modifications requises par les modifications apportées par la présente loi [...]” (Article provisoire 21/B).

Les lois d'harmonisation n'ont pas été élaborées, la loi électorale a été modifiée : Les lois d'harmonisation n'ont pas été élaborées en 16 mois, sans parler des 6 mois prévus initialement.

La disposition de la Constitution relative aux élections était la suivante : *“Les élections législatives pour la 27^e législature de la Grande Assemblée nationale de Turquie et l'élection présidentielle se tiennent ensemble le 3/11/2019”* (Loi provisoire 21/A).

Au cours de cette période, au lieu de préparer les lois d'harmonisation, le Parti de justice et de développement (AKP) et le Parti du mouvement national (MHP) ont pris le soin de modifier d'abord la loi électorale en élaborant le système des alliances ; pour ensuite prendre la décision de procéder aux élections. La date des élections, qui était prévue le 3 novembre 2019 dans la Constitution, a été avancée au 24 juin 2018.

¹⁰ Le président de la République a repris ses fonctions en tant que président du Parti de la justice et du développement (AKP), dont il était le chef avant d'être élu président de la République. La présidence du parti a ajouté une dimension de facto à la disposition (art.104 C) selon laquelle « Le président de la République est le chef de l'État. Le pouvoir exécutif appartient au président de la République » : « Le cumul des Fonctions du Chef d'Etat et de l'Exécutif par le biais de Présidence du Parti" (CFCEEPP)

Les purges massives se sont poursuivies : Les “*purges massives*” intervenues par les décrets-lois de l'état d'urgence se sont également poursuivies après les élections¹¹.

Les décrets-lois : La nouvelle configuration constitutionnelle a été mise en vigueur non pas par des lois, mais par l'intermédiaire de décrets-lois rapidement promulgués et des dispositions incomplètes¹².

4. LE DOUBLE ORDRE CONSTITUTIONNEL ET LA PRATIQUE DE FACTO

La “configuration constitutionnelle”, entrée en vigueur à la suite des élections du 24 juin 2018, a principalement donné lieu au double cadre constitutionnel suivant :

-Le premier se rapporte, quoiqu'elles ne constituent pas l'objet de la révision de 2017, aux dispositions concernant les exigences d'un “État de droit démocratique” prévues dans le Préambule et les Principes généraux de la Constitution.

-Le second englobe les dispositions – les articles 101 et suivants – qui font l'objet de la révision constitutionnelle de 2017 mais dont la compatibilité avec un “État de droit démocratique” est controversée.

-Les situations de facto, en revanche, découlent de l'application : Bien que le président de la République soit au centre des situations de facto qui échappent même au double ordre constitutionnel, s'agissant de leurs actions et décisions, le législatif et le judiciaire n'ont pas pu non plus rester dans le cadre de la Constitution.

-*L'exécutif* : Bien que l'apparence d'une réunion du cabinet de ministres inexistant ou celle du conseil des ministres complètement supprimé soit créée, des sommets de facto sur la sécurité en lieu et place du Conseil national de sécurité ou le fait que le Conseil économique et social ne se soit jamais réuni, attestent de la méconnaissance des dispositions de la Constitution.

¹¹ Avec le décret-loi n° 701 promulgué le 8 juillet 2018 dans le cadre de l'état d'urgence, au total 18 632 membres du personnel ont été démis de leurs fonctions.

¹² Décret-loi portant modification de certains lois et décrets-lois afin d'harmonisation avec les modifications apportées à la Constitution (Décret-loi n° 703 ; J. O. : 9 juillet 2018-30473).

Le système gouvernemental présidentiel, en tant qu'une qualification qui n'a pas d'équivalence au niveau constitutionnel, ne peut avoir pour fonction de légitimer le **Cumul des Fonctions du Chef d'État et de l'Exécutif par le biais de Présidence du Parti (CFCEEPP)** et les pratiques inconstitutionnelles de l'exécutif. Le président de la République, qui exerce d'habitude depuis le Palais¹³, ses fonctions liées à son parti, a poursuivi ses déclarations politiques devant la cour de la mosquée avec le sceau présidentiel turc, même dans le contexte et les conditions de Covid-19.

-Le législatif : L'hostilité au taux d'intérêt fondée sur la croyance religieuse par l'Exécutif, a constitué la justification formelle qui ne dit pas son nom des dispositions légales¹⁴, présentées comme une mesure qui garantissait que les rendements des dépôts libellés en livres ne seraient pas inférieurs aux taux d'intérêt bancaires. Une telle mesure va à l'encontre de l'interdiction d'exploitation de la religion à des fins politiques, des droits constitutionnels des contribuables et des exigences de l'État social et enfin constitue une violation multidimensionnelle de la Constitution.

La Grande Assemblée nationale de Turquie, qui ne pouvait pas exercer son pouvoir législatif de manière autonome, n'a pas pu non plus conduire le processus de délibération. Rejetant presque toutes les résolutions d'enquêtes parlementaires à l'initiative du Parti républicain du peuple (CHP) et du Parti démocratique des peuples (HDP) ainsi que du Bon Parti, le Parti de justice et de développement (AKP) et le Parti du mouvement national (MHP) ont souvent occupé les sièges vacants au Parlement lors des votes ; les débats législatifs qui étaient d'intérêt public et étroitement liés à l'avenir du peuple, ont principalement eu lieu après la fin de la retransmission télévisée des débats parlementaires. Le phénomène de **délégation** pendant la 27^e législature est le résultat de la réticence du Parlement à exercer son pouvoir législatif et de l'intervention de l'exécutif dans le domaine de la loi. Autrement dit, lorsque la majorité de l'Alliance républicaine (AKP-MHP) à la Grande Assemblée nationale de Turquie a restreint le domaine de la loi au profit

¹³ Le Palais présidentiel, le siège officiel de la présidence de la République turque.

¹⁴ N° 7351 (19.1.2022) et n° 7352 (25.2.2022).

des décrets présidentiels, ces derniers ont réglementé davantage dans le champ de compétence accordé au pouvoir législatif.

-Le judiciaire : Malgré les dispositions claires de la Constitution, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ont été sapées par la pression constante de l'exécutif. Le pouvoir judiciaire a eu l'audace de ne pas respecter la décision de la Cour constitutionnelle qui était sous la menace constante de dissolution par l'exécutif. Le système judiciaire devenu partisan, a élargi son éventail de décisions politiques au détriment de l'application de la loi et de la révélation de la vérité. Jamais, dans aucune période d'évolution constitutionnelle, le pouvoir judiciaire n'était placé sous une tutelle pareille de la volonté politique.

D'une manière plus générale, les **règles ont été compromises et les institutions se sont dégradées** : l'organisation hiérarchique des forces armées turques, dont les institutions traditionnelles, des écoles aux hôpitaux, ont été dissoutes, a également été réduite à néant. Les activités visant à transformer les écoles publiques en arrière-cour des confréries et des sectes par le biais de fondations sous les auspices du Palais ne se sont pas atténuées. La religion, qui a été instrumentalisée dans le but d'acquérir, de maintenir et de ne pas abandonner le pouvoir politique, s'est transformée en un outil pour façonner les nouvelles générations et appauvrir le peuple.

5. L'ETAT D'URGENCE PERMANENT ET ARBITRAIRE

L'état d'urgence de facto : Afin de minimiser les problèmes de masse causés par la pandémie de Covid-19, le CFCEEPP qui s'est abstenu d'appliquer les exigences de l'État social et les contraintes médicales - telles que la vaccination obligatoire - n'a pas hésité à mettre en œuvre les restrictions de libertés prévues pour l'administration de l'état d'urgence (art. 15).

Le statut d'irresponsabilité permanent : Aucune des justifications constitutionnelles avancées pour le CFCEEPP ne s'est démontrée ; cependant, en rendant permanentes les mesures et réglementations non constitutionnelles de la période de l'état d'urgence, la volonté de briser le lien de responsabilité entre les délits de la période de l'état d'urgence et les éventuelles sanctions a été rendue permanente. Les **cinq lois** qui exonèrent de toute responsabilité ceux qui prennent et mettent en œuvre des

décisions illicites et inconstitutionnelles pendant et après l'état d'urgence, contiennent le même bouclier de protection : “[...] la **responsabilité juridique, administrative, financière et pénale** [...] n'est pas engagée”¹⁵.

6. LES DERIVES INTERNATIONALES

La déréglementation, la désinstitutionnalisation, la dévalorisation des acquis et la désystématisation au niveau national se sont également reflétées dans les dérives internationales. En mettant de côté la politique étrangère de la période républicaine et les dispositions impératives de la Constitution, les relations et préférences personnelles, ainsi que les intérêts à court terme ont été priorisés.

-*Les décisions judiciaires* : Les décisions de la Cour européenne (CrEDH) n'ont pas été exécutées ; la Turquie a été placée sous la surveillance du Conseil de l'Europe.

-*Les affaires en cours* : Les attitudes et pratiques incohérentes dans de nombreuses affaires ont été portées au seuil le plus grave. Cela est autant plus visible avec le cas de Jamal Khashoggi dont le corps a été détruit au consulat général d'Istanbul et l'affaire a été renvoyée en Arabie saoudite.

-*Les conventions* : La sortie inconstitutionnelle de la Convention d'Istanbul par une décision manifestement contraire à la Constitution à une époque où la violence contre les femmes s'est amplement répandue et le pillage continu de l'environnement malgré la ratification de l'Accord de Paris, ont constitué les illustrations emblématiques de la méfiance envers les règles internationales.

- *Pluricéphalisme* : Avec le slogan du non au gouvernement bicéphale, l'ordre constitutionnel a été détruit. Mais qui gère les affaires étrangères ? Le président de la République, le ministre des Affaires

¹⁵ « [...] la responsabilité juridique, administrative, financière et pénale des personnes qui prennent des décisions, exécutent des décisions ou des mesures, prennent en charge une fonction dans le cadre de toute mesure judiciaire et administrative ainsi que des personnes qui prennent des décisions et exercent les fonctions dans le cadre des décrets-lois promulgués pendant l'état d'urgence, n'est pas engagée en raison de ces décisions, fonctions et actes. » (Les dates et les numéros des cinq lois : 18.10.16/6749 8.11.16/6755; 1.2.18/7071; 5.12.19-7194; 11/11/20- 7256).

étrangères, les Conseils du Palais ou le porte-parole du président de la République ; la question reste en suspens.

II. Le 60ème ANNIVERSAIRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

“Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au Journal officiel et lient les organes du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ainsi que les autorités administratives et les personnes physiques et morales” (article 153 § 6).

Le retard dans les décisions de la Cour constitutionnelle qui se manifeste en raison de l'augmentation de la charge de travail de la Cour pose constamment la question de l'effectivité de la justice constitutionnelle. Sans aucun doute, le nombre élevé de recours individuels peut être considéré comme le principal facteur de l'augmentation du nombre d'affaires. D'autre part, les décrets présidentiels (*CBK*), qui peuvent être qualifiés de “législation parallèle”, ont également affecté l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Cour constitutionnelle. Le fait que les décrets présidentiels soient sans motif et adoptés par une loi omnibus rend également plus compliqué le contrôle de la Cour constitutionnelle. De même, le fait que la plupart des lois adoptées par la Grande Assemblée nationale de Turquie aient été préparées sous forme de loi omnibus constitue un autre élément qui rend ineffectif et plus difficile le contrôle effectué par la Cour constitutionnelle.

Le problème de l'effectivité des arrêts de la Cour constitutionnelle n'est pas seulement dû au nombre élevé des décrets présidentiels et de lois, dont la plupart sont adoptés par une loi omnibus. À ces éléments s'ajoutent aussi la question de la durée, de l'agenda, des conséquences et du respect :

-En termes de durée ; La Cour constitutionnelle peut statuer sur les recours en annulation pour inconstitutionnalité dans environ 14 à 15 mois ; ce délai pouvant être plus long s'agissant des décrets présidentiels.

-En termes d'agenda ; Les critères selon lesquels la Cour constitutionnelle classe les recours en annulation pour inconstitutionnalité ne sont pas bien déterminés. Par exemple, bien qu'elle se soit rapidement prononcée sur la loi n° 7247, qui prévoit la scission des barreaux, personne n'arrive à expliquer pourquoi elle a pris son temps concernant la

décision sur la loi n° 7393, qui apporte des changements radicaux dans la loi électorale et est vitale pour l'État de droit démocratique.

-En termes de conséquences : La Cour constitutionnelle rend des décisions tardives et peu nombreuses, et les décisions d'annulation, qui sont d'ailleurs rares, sont généralement prises avec la technique de "l'annulation partielle de la décision", et quand elle accorde un délai pour combler "le vide juridique entraîné par l'arrêt d'annulation" , l'Assemblée nationale légifère en général au dernier moment pour une nouvelle réglementation minimum et souvent controversée du point de vue de la constitutionnalité.

-En termes du respect : Le législatif et l'exécutif, qui généralement prennent l'initiative d'une nouvelle réglementation à la fin du délai imparti, reflètent que d'une manière très limitée les décisions de la Cour constitutionnelle dans la nouvelle réglementation ou bien ne voient aucun inconvénient à adopter des réglementations intitulées "révision en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle" qui entraînent une violation de la décision de la Cour constitutionnelle et par conséquent, de la Constitution elle-même.

Comment faire une évaluation à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du recours individuel ?

-Le premier problème est le suivant : Puisque la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est prise comme référence principale, le recours individuel a été mis en place concernant uniquement une partie des droits constitutionnels, et ne peut porter sur l'ensemble de ces droits.

-En deuxième lieu, bien que le recours individuel nécessite une réforme juridique qui garantirait le droit à un procès équitable qui serait respecté par tous les organes judiciaires, comme une telle réforme n'a pas été réalisée, la Cour constitutionnelle est devenue la seule autorité judiciaire en matière de résolution des violations des droits de l'homme.

-Le troisième problème réside dans le fait que l'exécution des décisions rendues à la suite des recours individuels en tant que précédent juridique ne s'est pas généralisée au sein des organes judiciaires.

-En quatrième lieu, il convient de mentionner l'audace de certaines autorités judiciaires, destinataires des décisions de recours individuelles, de ne pas satisfaire aux exigences des décisions de la Cour constitutionnelle.

Plus généralement, la remise en cause de la Cour constitutionnelle par des politiciens et surtout des représentants de l'exécutif est l'expression de la problématique du respect de la Constitution, et constitue une manifestation de défiance à l'égard de l'État de droit démocratique.

Cette approche marque également de son empreinte le processus de nomination des membres de la Cour constitutionnelle. Ainsi, la majorité des membres de la Cour constitutionnelle, qui ne compte d'ailleurs aucune femme, est composée de juges qui ne sont ni des juristes ni des spécialistes dans leurs domaines. Les décisions de la Cour constitutionnelle, en revanche, traduisent, en termes d'utilisation des techniques du droit constitutionnel et des libertés fondamentales, l'approche d'un contrôle très limité ou d'une retenue judiciaire assez accentuée – malgré l'observation d'une avancée considérable dans les décisions relatives aux recours individuels – par rapport à leurs homologues européens en ce qui concerne le contrôle des normes.

Sans aucun doute, le dossier de la Revue de droit constitutionnel, consacré à la Cour constitutionnelle à l'occasion de son 60^{ème} anniversaire comprend des analyses plus détaillées. Cependant, ce qu'il convient d'énoncer ici, afin de rendre effective la justice constitutionnelle, c'est de reconcevoir aussi la Cour constitutionnelle dans le prochain amendement constitutionnel qui sera apporté dans la lignée d'un État de droit démocratique.

III. POUR UN ETAT DE DROIT DEMOCRATIQUE...

En cette cinquième année de l'instauration du CFCEEPP tous ces motifs confirment la légitimité, la justification et l'urgence des efforts vers une constitution démocratique. Le travail constitutionnel sous le nom de «système parlementaire»¹⁶ mené par 6 partis politiques est axé sur l'État de droit démocratique.

L'Alliance républicaine a adopté en avril 2022 par la loi n° 7393 des nouvelles dispositions pour les élections à venir. En mars 2018, elle avait privilégié la modification de la loi électorale au détriment des lois d'harmonisation. La *volonté d'entraver par la voie légale de l'alternance politique*, est revenue au premier plan.

¹⁶ En fait, il s'agit du parlementarisme rationnalisé.

Pour cette raison, il est nécessaire d'examiner le travail mené pour le régime parlementaire démocratique dans une perspective large et à long terme.

Pour les défenseurs de l'État de droit démocratique, les élections de 2023 possèdent aussi les caractéristiques d'une approbation de la constitution ; car l'objectif constitutionnel sera le critère de choix aux élections législatives et présidentielles.

Une structure constitutionnelle dans laquelle l'État est gouverné par des conseils et par le gouvernement responsable devant la Grande Assemblée nationale de Turquie, les mécanismes constitutionnels de freins et d'équilibres sont envisagés et la séparation des pouvoirs est assurée sur l'axe de l'indépendance judiciaire, est un besoin urgent et vital en cinquième année de CFCEPP.

Le potentiel pour l'objectif d'une constitution démocratique d'être une inspiration régionale et internationale, est également fort.

İbrahim Ö. Kaboğlu

Avril 2022.